

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Lille, le 26 Juillet 2023

Unité Départementale de Lille

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
(SPECIALITE INSTALLATIONS CLAS-
SEES)**

OBJET : Société COMPOST DU MAZÉ
Instruction du dossier de réexamen de l'établissement Compost du Mazé

REFERENCES : Documentaires :
- Dossier de réexamen IED transmis au préfet par courrier de l'exploitant du 5 août 2019
Réglementaires :
- Arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2010
- Courrier préfectoral du 04/04/2014 donnant acte du classement du site Compost du Mazé sous la rubrique 3532 et validant la référence au BREF traitement des déchets (WT)
- Arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2017
- Arrêté ministériel du 17 décembre 2019
- Porter à connaissance transmis par courriel du 30 décembre 2022

N° AIOT : 007004695

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

➤ **Nom de l'établissement** : COMPOST DU MAZÉ
➤ **siret** : 40988559700032
➤ **Adresse de l'établissement** : 4, chemin du mazé 59 237 VERLINGHEM
➤ **Activité principale** : Fabrication de produits azotés et d'engrais (2015Z)

Sommaire du Rapport

- 1.- Objet du rapport
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3.- Présentation du dossier de réexamen et du rapport de base
- 4 – Instruction du dossier de réexamen et propositions de l'inspection
- 5 - Instruction du rapport de base et propositions de l'inspection
- 6 – Suites administratives

Annexes

- 1.- Liste des installations classées de l'établissement
- 2.- Projet de courrier à l'exploitant
3. - Projet d'arrêté préfectoral

1. – OBJET DU RAPPORT

Par arrêté préfectoral du 31 août 2001, la société COMPOST DU MAZÉ est autorisée à exploiter des installations de Compostage de déchets organiques comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n°3532 «Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement biologique et prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération ».

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par le Préfet par arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2017 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3532 «Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour [...] » et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives au BREF traitement des déchets (WT).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 17 août 2019 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devaient en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 10 août 2022.

Ce dossier de réexamen a été remis à la préfecture par courrier du 5 août 2019. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et présente les suites qui sont proposées de lui donner.

L'exploitant a déposé un porter à connaissance par courrier en décembre 2022. Ce rapport d'instruction de dossier de réexamen traite de certains éléments de ce porter à connaissance lorsque ceux-ci s'appliquent au périmètre IED.

2. – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. – Description de l'établissement

La société COMPOST DU MAZÉ produit des amendements organiques par compostage de matières fermentescibles sur le site de Verlinghem depuis plus de 30 ans. L'installation de compostage de Verlinghem a été créée au début des années 1990 pour résoudre le problème d'élimination des lisiers de porcs provenant de l'exploitation voisine, la Ferme du Mazé.

Par courrier de décembre 2022, l'exploitant a déposé un porter à connaissance. Les activités de la société et les surfaces qu'elles occupent décrites dans ce dossier sont :

- 16 596 m² de surfaces imperméabilisées :
 - 5 182 m² de surfaces couvertes (hangars/auvents, base vie et locaux techniques) ;
 - 4 759 m² de voiries ;
 - 1 930 m² dédiés à la réception et au mélange de produits entrants ;
 - 2 500 m² de dalle aéraulique ;
 - 600 m² de zone extérieure dédiée au stockage des refus de criblage ;
 - 1 625 m² de surfaces de bassins (2 bassins de collecte des effluents).
- 5 167 m² de surface non imperméabilisée :
 - 4 267 m² d'espaces verts ;
 - 900 m² de surface non bitumée dont 800 m² d'aire de stockage des souches.

Le site comprend une zone destinée à la réception et au mélange des produits entrants, une autre destinée à la fermentation aérobie des matériaux valorisables, une surface couverte destinée au criblage, une zone affectée au stockage des résidus ligneux issus de l'activité de compostage et une aire réservée à la maturation et au stockage du compost.

Actuellement la plateforme de COMPOST DU MAZÉ peut traiter jusqu'à 30 000 t/an de déchets soit 82 t/j.

Il s'agit de déchets non dangereux au sens de la nomenclature des déchets de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets autorisés à être traité sur le site sont repris dans l'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2010 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 2001. Les déchets autorisés à être traité sur le site sont les suivants :

- Les matières organiques d'origine animale ;
- Les matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique, seules ou en mélange avec la fraction fermentescible des déchets ménagers collectés séparément ;
- Les déchets provenant de l'agriculture, l'horticulture, l'aquaculture, la sylviculture, la chasse et la pêche (boues de lavage, déchets de tissus végétaux, déchets de boulangerie, sucre déclassé, mélasse ...)
- Les déchets provenant de la transformation du bois (déchets d'écorce, sciures de bois, bois de récupération, bois de charpente ...)
- Les déchets de papier et de cartons ;
- Les déchets d'origine organique, fractions fermentescibles des ordures ménagères, fumiers... ;
- Les déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées ;
- Les déchets municipaux (déchets de cantine, bois de jardin, élagage, fraction fermentées des déchets végétaux de marchés, feuilles, boues de fosses septiques ...).

Le procédé de compostage se décompose en six étapes : réception, préparation, fermentation, maturation, criblage et stockage.

Le site possède une activité connexe, classée à la rubrique 2260 sous le régime de la déclaration : le stockage et broyage de déchets de bois non compostables. Les déchets ligneux d'élagage et de souches sont va-

lorisés en énergie en chaudière biomasse, les déchets de bois faiblement adjuvantés sont recyclés pour la réalisation de panneaux de particules.

2.2. – Situation administrative de l'établissement

2.2.1. – Historique

L'installation du site datant du début des années 1990, l'activité était tout d'abord encadrée par un récépissé de déclaration du 22 octobre 1996, délivré à la société La Ferme du Mazé, au titre de la rubrique n° 2170-2 (fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques – la capacité de production étant inférieure ou égale à 10 t/j) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le 25 juin 1997, le Préfet du Nord a acté la reprise d'activité de compostage par la société Compost du Mazé et a imposé des prescriptions pour prévenir des nuisances générées par l'activité.

La société Compost du Mazé est une entreprise du pôle d'activité « Bio et Énergie » du groupe Ramery Environnement.

Suite à une augmentation de la capacité de production, un arrêté préfectoral daté du 31 août 2001 accorde à la société Compost du Mazé l'autorisation d'exploiter l'unité de compostage précitée.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2010 remplace entièrement les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 2001 à l'exception du premier article. Il redéfinit dans son article 1.2.3.1 la liste des déchets admissibles à des fins de compostage et encadre l'extension de l'activité de broyage des résidus ligneux aux déchets de bois.

Le courrier de donner acte du 04 avril 2014 établit la rubrique principale IED de l'installation comme étant la rubrique 3532. L'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2017 modifie les valeurs limites d'émission des eaux rejetées et encadre les contraintes lors de la cessation d'activité ainsi que les réexamens périodiques résultants de la nouvelle classification IED du site.

Enfin, l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2021 met à jour la liste des installations concernées par les rubriques ICPE et impose de nouvelles mesures concernant le stockage du bois et les moyens de secours en cas d'accidents suite à un incident survenu sur le site le 2 janvier 2020.

L'établissement est visé par la directive IED pour son activité relative à la rubrique 3532 «Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEEE : traitement biologique et prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération ».

En conséquence, il est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels : WT : Traitement des déchets

Le tableau en annexe 1 reprend la liste des installations classées exploitées au sein de l'établissement.

2.2.2. – Demande de l’exploitant dans le cadre du PAC

Par son porter à connaissance de décembre 2022, l’exploitant déclare souhaiter intégrer deux nouvelles rubriques ICPE à ses activités : 2716 et 2794.

La rubrique 2716 « Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes » concerne le transit et regroupement d’huiles et graisses alimentaires qui ne sont pas traitées sur site mais orientées vers une filière de valorisation.

La rubrique 2794 « Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux » traite du broyage des fractions ligneuses de déchets végétaux présentées précédemment.

L’exploitant déclare que les quantités de déchets traités par ces activités n’atteignent jamais le seuil minimal de classement des rubriques respectives. Ces activités sont donc non classées, la modification n’est pas jugée notable ou substantielle.

Ces rubriques ont été ajoutées au tableau en annexe 1.

3. – PRÉSENTATION DU DOSSIER DE REEXAMEN ET DU RAPPORT DE BASE

3.1. – Organisation du dossier de réexamen

Le dossier de réexamen RFE2019.0714.V01, déposé en août 2019, est divisé en 6 parties reprenant successivement :

- Contexte de l’étude et périmètre du dossier
- Activités relevant de la directive IED et activités connexes
- Situation administrative : rubriques des installations, périmètre IED et BREF utilisé
- Analyse des flux, moyens de surveillance et analyse de conformités des installations entre 2009 et 2019
- Application des MTD, positionnement actuel et à venir pour chaque MTD.
- Conclusion et avis de l’exploitant

Le rapport de base n’est pas transmis avec la version du dossier de réexamen traité dans ce rapport. Il a été transmis le 25 février 2014, lors du dépôt du dossier de réexamen IED RFE-13-205.V02.

L’examen de la situation par rapport aux meilleures techniques disponibles se présente sous la forme d’un tableau de synthèse de la conformité aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et aux Niveaux d’Émissions Associés à ces MTD (NEA – MTD).

Aucune demande de dérogation n’est transmise par l’exploitant.

3.2. – Limites de l’étude

Le dossier de réexamen concerne l’intégralité des activités de l’établissement visées par la directive IED et situées sur le site de Verlinghem.

Ce dossier de réexamen est antérieur au dossier de porter à connaissance de décembre 2022. Ce porter à connaissance reprend :

- La nature des activités et l’organisation du site,
- La mise à jour de l’implantation des différentes activités et zones du site sur le périmètre ICPE, proposant d’inscrire deux nouvelles activités aux rubriques 2716 et 2794 de la nomenclature ICPE,
- La description de la défense incendie actuelle et future,
- La description de la gestion des eaux du site

- La demande d'actualisation de certains éléments des arrêtés préfectoraux du site.

3.3. – Détail des Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et BREF étudiés

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) étudiées sont :

- Conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets – Décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 du 10/08/2018
- BREF WT – Best Available Techniques (BAT) Reference Document for Waste Treatment

3.4. – Rapport de base

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant le 25 février 2014 comporte un rapport de base.

Le rapport de base est organisé ainsi :

- Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux, définition du programme et des modalités d'investigations
- Chapitre 2 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire
- Chapitre 3 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes
- Chapitre 4 : conclusion

Compte tenu du fait de l'absence d'étude des sols préalablement à l'implantation de la société Compost du Mazé et de l'absence de surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines entre 2011 et 2012, l'exploitant a été décidé de définir la qualité initiale des sols et des eaux souterraines en proposant un échantillonnage sur site : Aucune non-conformité majeure n'a été relevée.

L'inspection a demandé des éléments complémentaires à ce rapport de base lors du rapport d'inspection du 19 septembre 2016. Dans le rapport RFEA17048-RD8-V01 de mars 2017, l'exploitant justifie qu'il n'est pas redevable d'un rapport de base, son activité n'impliquant pas l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes et n'induisant aucun risque de contamination des sols et des eaux souterraines sur le site.

Dans son rapport du 16 mai 2019, l'inspection acte que le site Compost du Mazé de Verlinghem n'est pas redevable du rapport de base.

3.5. – Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

4 – INSTRUCTION DU DOSSIER DE REEXAMEN ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

4.1. – Complétude du dossier de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, il est attendu dans le dossier de réexamen :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - 1.a. Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - 1.b. Les cartes et plans ;
 - 1.c. L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - 1.d. Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - 2.a. Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - 2.b. Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - b.i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - b.ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - b.iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
3. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément aux dispositions de l'article R515-73 du Code de l'Environnement, « le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois. »

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation.

Les aspects « rapport de base » et « demande de dérogation » sont détaillés ultérieurement dans des chapitres spécifiques (respectivement 4.3 et 4.4).

Dossier complet

Le dossier transmis comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R515-72 du Code de l'Environnement.

4.2. – Analyse de la période décennale passée

L'analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, en particulier la conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables, les évolutions des flux des émissions, l'accidentologie, a été examinée au regard de la réglementation en vigueur.

Les valeurs d'émissions d'odeurs, d'eaux pluviales rejetées, de pollution acoustique, de consommation d'eau et d'énergie entre 2009 et 2019 sont conformes aux niveaux des valeurs limites imposées dans les MTD et arrêtés préfectoraux.

Aucun accident ou incident impliquant des substances dangereuses ou non n'a été recensé sur le site entre 2009 et 2019.

4.3. - Mise à jour des effets de l'installation sur l'environnement

L'exploitant a présenté un bilan des activités exercées sur son site en matière de pollution aérienne (poussières et odeurs), rejets aqueux, consommation d'eau et d'énergie et déchets.

L'exploitant n'a pas présenté de nouveaux équipements nécessitant une mise à jour des effets de l'installation sur l'environnement.

4.4. – Avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions

En application du III de l'article R. 515-70, l'exploitant indique la non nécessité de revoir les prescriptions de son autorisation vis-à-vis de l'impact du fonctionnement de ses installations et des enjeux locaux.

Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

4.5. – Analyse des performances de l'installation en comparaison aux MTD

4.5.1. – Rejets atmosphériques

Sur site, les sources potentielles de pollution de l'air sont les poussières et les émissions odorantes diffuses.

L'analyse des performances de l'installation en comparaison avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD relatives au secteur du traitement des déchets montre que les conditions d'exploitations sont conformes aux dispositions du chapitre II de la directive IED n°2010/55/UE du 24/11/2010.

Les émissions odorantes sont contrôlées tous les trois ans. La dernière mesure datant de 2018 affichait une valeur plus basse que 5 uoE/Nm³, la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010.

Les poussières, en revanche, ne sont pas contrôlées, mais ne sont principalement produites que lors du broyage, c'est à dire deux jours par mois. L'exploitant indique que cette activité est réalisée sous un auvent si les conditions météorologiques sont susceptibles de favoriser la dispersion de poussières.

Puisque les poussières représentent un rejet diffus et non canalisé, aucune valeur limite d'émissions n'est associée. L'exploitant respecte les prescriptions des MTD 14 et 37 : « Stratégie d'évitement ou de réduction des émissions atmosphériques diffuses de poussières [...] ».

L'Inspection propose donc que les mesures concernant les émissions aériennes diffuses de l'actuel arrêté préfectoral soient conservées.

4.5.2. – Effluents liquides

Les eaux de ruissellement sont stockées dans un bassin puis réinjectées dans les andains lors des processus de fermentation ou de maturation. Le circuit est fermé.

Les eaux de toiture en provenance des auvents de stockage du compost fini et du stockage du bois puis du bâtiment de criblage ne sont pas polluées, et sont rejetées dans un fossé drainant ainsi que dans la Becque du Mazé, pour ensuite rejoindre la Deûle.

L'exploitant déclare respecter les niveaux d'émissions associés à la MTD 20 « Traitement des effluents aqueux » pour les eaux rejetées (eaux de toitures). Il présente ces valeurs dans la MTD n° 7 « Surveillance des rejets dans l'eau ». Les analyses de ces eaux sont effectuées à fréquence annuelle, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2010.

Les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 sont supérieures pour certaines aux niveaux hauts d'émissions de la MTD n°20 ainsi que les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019. Dans le cas du nickel, aucune valeur n'est donnée dans l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017.

Les différences sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Analyses d'eau pluviales réalisée par l'exploitant en janvier 2019 (mg/L)	VLE fixées par l'AP du 20 janvier 2017 (mg/L)	VLE fixées par le BREF WT (mg/L)	VLE fixées par l'AM du 17 décembre 2019 (mg/L)
Matières en suspension	3,3	100	5-60	60
Demandeur chimique en oxygène	27	120	30-180	180
Demandeur biologique en oxygène	<3	20	10-60	60
Hydrocarbures totaux	<0,5	10	0,5-10	10
Azote global	<3,43	30	1-25	25
Phosphore total	<0,01	10	0,3-2	2
Plomb	<0,01	0,5	0,05-0,1	0,1
Chrome	<0,01	0,5	0,01-0,15	0,15
Cuivre	<0,02	0,5	0,05-0,5	0,5
Zinc	0,05	2	0,1-1	1
Arsenic	<0,01	0,01	0,01-0,05	0,05
Mercure	<0,5	0,1	0.0005-0,005	0,005
Cadmium	<0,01	0,1	0,01-0,05	0,05
Chrome 6	<0,01	0,1	NA	NA
Nickel	NA	NA	0,05-0,5	0,5

Ce tableau compare les analyses d'eau pluviales réalisées par l'exploitant avec les différentes VLE fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur du 20 janvier 2017, le BREF WT et l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019. Dans le tableau ci-dessus, le symbole « < » signifie que la valeur réellement mesurée est inférieure à la valeur indiquée dans le tableau qui, elle-même, est équivalent au seuil de détection de la méthode d'analyse utilisée. Les valeurs mesurées par l'exploitant en 2019 sont donc inférieures au seuil de détection pour l'ensemble des paramètres.

Ce tableau montre que le seuil de détection du mercure pour les mesures dans les eaux pluviales réalisées par l'exploitant est supérieur à la valeur limite d'émission (VLE) fixée par l'AM et le BREF. Ainsi, il n'est pas possible de confirmer entièrement la conformité de l'installation par rapport aux émissions de mercure et de nickel. Cependant, au vu des faibles concentrations pour tous les autres paramètres, ce point n'apporte pas de commentaire de la part de l'inspection.

L'inspection propose que les VLE des eaux pluviales fixées de l'actuel arrêté préfectoral soit modifiées. Compte tenu du fait que les mesures de l'exploitant sont, pour la majorité, bien plus faibles que les limites basses d'émissions fixées par le BREF WT, l'inspection propose de reprendre les niveaux bas des NEA-MTD dans le projet d'arrêté modificatif. L'inspection propose également de fixer une VLE pour le nickel.

4.4.3. – Performances énergétiques

La consommation électrique est de 122 228 kW en 2018. Malgré l'absence d'évolution sur le site, on observe une baisse de la consommation par rapport à l'année 2016, ou celle-ci était de 158 671 kW. Un plan d'efficacité énergétique ainsi qu'un bilan énergétique sont mis en place, conformément à la MTD 23 : « Techniques permettant d'améliorer l'efficacité énergétique ».

4.5.4. - Gestion du bruit

Les MTD 17 et 18 : « Plan de gestion du bruit et vibrations » et « Stratégie d'évitement ou de réduction des bruits et vibrations » sont majoritairement mises en place. Une étude acoustique est réalisée tout les 3 ans, et celle de 2017 a conclu que le site était conforme aux prescriptions de l'arrêté du 12 juillet 2010. Les travaux respectent les horaires réglementaires, et l'activité de broyage, particulièrement bruyante, est réalisée 2 jours par mois, à l'extrémité du site, éloignée des habitations les plus proches.

Depuis 2009, les activités potentiellement les plus bruyantes (utilisation des machines telle que chargeuse, broyeuse...) sont toujours réalisées durant les horaires réglementaires conformément à la MTD 17.

4.6. – Conformité aux articles R. 515-60 et suivants du code de l'environnement

L'Inspection précise que des prescriptions doivent être ajoutées à l'arrêté préfectoral d'autorisation afin que celui-ci soit conforme aux dispositions des articles R515-60 et suivants du code de l'environnement : Il est nécessaire de modifier les VLE associées aux émissions d'effluents liquides telles que décrites dans la MTD 20, y compris pour le nickel.

4.7. – Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement.

Les niveaux d'émissions de l'installation n'excèdent pas ceux décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles WT.

5 – INSTRUCTION DU RAPPORT DE BASE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévu par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

Par ailleurs, le 3^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Enfin, le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise l'exploitant doit, après étude de ces 2 critères :

- Soit élaborer le rapport de base selon la méthodologie proposée ;
- Soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redevable d'un rapport de base, en démontrant la non éligibilité aux critères explicités dans la suite du présent chapitre. L'exploitant expose alors son analyse dans un mémoire justificatif qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

5.1. Complétude

Un rapport de base jugé incomplet a été transmis le 25 février 2014. Comme précisé, l'inspection a acté dans son rapport du 16 mai 2019 que le site Compost du Mazé de Verlinghem n'est pas redevable du rapport de base, du fait que l'activité de l'exploitant n'implique pas l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et n'induit aucun risque de contamination des sols et des eaux souterraines sur le site.

En effet, les seules substances mises en œuvre sont les carburants et huiles pour les engins, ainsi qu'un produit masquant d'odeur Airhitone A3S1 P. Ces produits ne sont pas considérés comme produits pertinents du procédé de l'installation IED.

6 – SUITES ADMINISTRATIVES

Le dossier de réexamen est complet et régulier et ne doit pas être mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement.

Ce dossier a été instruit par l'Inspection.

Au vu des éléments détaillés dans le présent rapport, une actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est proposée. Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe et pourra être soumis à l'avis d'un prochain CODERST.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport est adressée par courrier à l'exploitant.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'Inspection propose au Préfet de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R. 515-79 du Code de l'Environnement :

- l'arrêté préfectoral actualisé
- une copie du présent rapport de l'Inspection.

ANNEXE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Alinéa AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour en entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : Traitement biologique La quantité de matières traitées est limitée à 82 t/j
2780	1.a	A Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	La quantité de déchets traités pour ces deux rubriques est limitée à 82 t/j.
2780	2.a	A Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	La quantité de produits entrant est fixée à l'article 1,2,4,1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021. Le volume du dépôt entreposant du compost répondant aux exigences des normes NFU 44051 et NFU 44095 est limité à 5700 m ³ .
2714	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Le volume de déchets de bois stocké n'excède pas 800 m ³ .

		<p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	
4734	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages : Capacité inférieure à 50 t au total</p>	Présence d'une cuve aérienne de fioul de 5m ³ à double paroi sur rétention.
2716	NC	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³.</p>	Cette activité concerne le transit et le regroupement d'huiles et graisses alimentaires qui ne seront pas traitées sur site mais orientées vers une filière de valorisation spécifique. Cette opération se déroule au niveau de la zone de réception, au sein d'un caisson de 35 m ³ . Les volumes présents sur site à l'instant t ne pourront donc jamais atteindre 100 m ³ .
2794	NC	<p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux</p> <p>La quantité de déchets traités étant inférieur à 5t/j.</p>	Cette activité concerne le broyage des fractions ligneuses de déchets végétaux qui ne subissent pas de traitement par compostage mais sont dirigées vers une filière de valorisation énergétique extérieure à la société Compost du Mazé. Ce broyage est réalisé au niveau de la zone de broyage et est inférieur à 5 tonnes par jour.

ANNEXE 2 : PROJET DE COURRIER A L'EXPLOITANT